

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENTS:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 27 fr.
Six mois, 15 fr. | Trois mois, 8 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Responsabilité de notaire; conventions directement faites entre les parties. — **Cour d'appel de Lyon (2^e ch.) :** Incendie de la recette générale du Rhône; assurances mutuelles; estimation du propriétaire; expertise.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Accusation de vol domestique; soustraction frauduleuse de 7,000 francs. — **Cour d'assises de Deux-Sèvres :** Assassinat d'un gendarme par un chasseur en délit de chasse. — **Cour d'assises de l'Aveyron :** Assassinats commis par un militaire sur ses deux maîtresses. — **Cour d'assises du Tarn.**

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).
Présidence de M. Try, conseiller-doyen.

Audience du 27 août.

RESPONSABILITÉ DE NOTAIRE. — CONVENTIONS DIRECTEMENT FAITES ENTRE LES PARTIES.

Nonobstant l'énonciation dans l'acte « que les conventions ont été faites sans la participation du notaire, qui n'en a été que le rédacteur, » cet officier n'en est pas moins responsable de la perte de la créance constituée par cet acte, et inscrite hypothécairement en ordre non utile, surtout si les parties sont des personnes illettrées, étrangères aux affaires, et si toutes les précautions n'ont pas été prises par le notaire pour s'assurer que la créance était utilement inscrite.

Le Tribunal de première instance de Paris a rendu, le 28 mai 1852, entre M. Hérald, jardinier à Vaugirard, et M. Postansque, ancien notaire, un jugement, dont voici le texte, et qui fait connaître les griefs proposés par M. Hérald et les moyens opposés par M. Postansque:

« Le Tribunal,
« En ce qui touche la demande principale de Hérald contre Postansque en condamnation de la somme de 3,000 fr., comme responsable en qualité de notaire;
« Attendu que les fonctions de notaire ne peuvent se réduire à un rôle purement passif, qu'elles lui imposent le devoir d'éclairer les parties sur les conséquences des actes passés devant lui, et de veiller à l'observation des formalités dont l'absence pourrait compromettre leurs intérêts;
« Qu'il ne saurait s'affranchir de la responsabilité que ses fonctions lui imposent et qui doit être d'autant plus étendue que les contractants sont moins éclairés; qu'il ne doit pas se retrancher derrière des clauses qui sembleraient convertir son rôle instrumentaire des actes à celui de rédacteur passif desdits actes; que de pareilles énonciations ne pourraient, en thèse générale, affranchir le notaire de sa responsabilité, ni des obligations de sa charge, surtout à l'égard des contractants illettrés, gens de travail, vivant dans la plus parfaite ignorance des affaires et de la portée des termes qu'ils signent, par la confiance illimitée qu'ils doivent avoir et qu'ils ont dans leur notaire; que dans l'espèce Hérald est un jardinier illettré, sans connaissance aucune des affaires et de la portée des actes, qu'il était le client ordinaire de Postansque et ayant en lui toute confiance; que, si le notaire n'a point dirigé le placement ni choisi l'emprunteur, il a su que les fonds n'avaient pas encore été délivrés par Hérald à Maurice, avant le jour de la passation de l'acte de prêt, qu'il devait donc, avant la numération des espèces, prendre les précautions nécessaires, pour que l'hypothèque qui devait garantir le prêt ne fût pas illusoire, que les énonciations portées audit acte établissent que l'immeuble appartenait à Maurice, emprunteur, comme donataire de sa femme, que dès lors le premier soin du notaire devait être de s'assurer si la donation avait été transcrite et si l'immeuble était libre de toutes hypothèques du chef de la donataire, et non de se borner comme il l'a fait à rechercher la situation hypothécaire de Maurice, seul donataire; qu'en vain il s'appuie sur la mention insérée dans l'acte en ces termes : « Que le présent prêt a été négocié directement sans la participation du notaire, qui n'a été que le rédacteur des conventions »;
« Qu'une pareille énonciation, qui aurait elle-même pour résultat d'annihiler, dans ce qu'elle a de plus honorable, la dignité notariale, a pu seulement avoir pour effet de constater que le prêt n'avait point été procuré par lui, mais qu'elle n'a pu, en aucune façon, le rédimer de l'obligation inhérente à ses fonctions, de tout faire pour que la garantie hypothécaire donnée dans l'acte ne fût pas illusoire, qu'en n'ayant pas pris ces précautions indispensables en pareil cas, et qu'il n'a pu croire que le prêteur prendrait personnellement, Postansque a commis une négligence grave dans l'exercice de ses fonctions, dont il doit subir les conséquences en indemnisant Hérald de la perte de sa créance;
« En ce qui touche les conclusions additionnelles de Hérald, tendantes à ce que Postansque soit tenu de lui rembourser les frais qu'il a payés par suite de condamnations prononcées contre lui par le Tribunal de Versailles;
« Attendu que Postansque doit garantir des frais faits par Hérald en collocation dans l'ordre, mais que cette garantie ne peut s'étendre à tout autre procès qu'il aurait soutenu devant le Tribunal de Versailles;
« Condamne Postansque à payer à Hérald la somme de 3,000 fr., ensemble aux intérêts échus et à échoir, jusqu'au jour du paiement, sans son recours pour l'exercer ainsi et comme il avisera contre les époux Maurice, le subrogant à cet effet dans tous les droits et actions de Hérald, le condamne à rendre et rembourser à Hérald les frais de production seulement à l'ordre réglé à Versailles, et ce suivant la taxe;
« Condamne Postansque aux dépens. »

Appel par M. Postansque. M. Dulard, son avocat, expose que toutes les conventions avaient eu lieu entre les parties, directement, avant qu'elles ne vinssent les lui pré-

senler, uniquement pour leur donner la forme légale; qu'au surplus, il leur avait déclaré qu'il ne pouvait intervenir que pour ce seul objet, ce qui explique l'énonciation expresse insérée dans l'acte. Il ajoutait qu'un certificat négatif d'inscriptions, à l'exception d'une seule, avait été produit à l'époque de l'acte, et que l'inscription avait été faite par l'avoué du sieur Hérald, lequel avait fait élection de domicile, pour le sieur Hérald, dans son étude; en sorte que le notaire était resté étranger aux actes comme aux pourparlers.
M. Chauvé, pour M. Hérald, a soutenu le jugement.
Sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 19 août.

INCENDIE DE LA RECETTE GÉNÉRALE DU RHÔNE. — ASSURANCES MUTUELLES. — ESTIMATION DU PROPRIÉTAIRE. — EXPERTISE.

En matière d'assurances mutuelles, l'estimation donnée par le propriétaire seul, sans examen régulier et contradictoire, ne peut être admise comme une base certaine et définitive, pour fixer l'indemnité due par la compagnie.

Il y a lieu, dans ce cas, même alors que les bâtiments ont été détruits, pour fixer la valeur réelle des objets sinistrés, de faire procéder rétroactivement, par expert, à une estimation nouvelle.

M. Léon Nivière était propriétaire de la maison où se trouvait établie la recette générale, avant le terrible incendie qui a éclaté dans la nuit du 30 mars 1851. M. Nivière est mineur et représenté par sa tutrice, M^{me} la comtesse Siméon, veuve de l'ancien conseiller d'Etat et pair de France.

La compagnie d'assurances Mutuelles, qui avait assuré la maison Nivière, s'empressa, aussitôt après l'incendie, de faire nommer des experts, à l'effet : 1^o d'estimer la maison au moment du sinistre, indépendamment de la valeur du sol; 2^o de rechercher, autant que possible, les preuves matérielles qui seraient de nature à faire connaître les causes de l'incendie; 3^o de surveiller et diriger la démolition des murs debout, notamment de celui donnant sur la rue des Feuillants; 4^o de vendre les matériaux de la maison incendiée, au prix qu'ils jugeraient convenable, après avoir obtenu l'assentiment du propriétaire et de la compagnie Mutuelle pour le fait de la vente.

M. le président du Tribunal, jugeant en référé, a nommé trois experts pour remplir cette mission, en donnant acte à M^{me} Siméon, tutrice du mineur Nivière, de sa déclaration, qu'elle n'entend prendre part à l'expertise qu'en ce qui concerne l'évaluation des débris et matériaux; attendu, suivant elle, qu'il y a lieu de maintenir le chiffre de 448,000 fr., assigné par les parties aux constructions incendiées.

Le 24 avril 1852, M^{me} Siméon assigna la compagnie Mutuelle en paiement de 448,000 fr., pour la valeur de la maison incendiée, avec intérêts et dépens, avec offre néanmoins de déduire la valeur des débris et matériaux.

Plus tard, des conclusions furent signifiées à la requête de la demanderesse, tendant au paiement d'une somme de 770 fr., pour droit de stationnement sur la voie publique, des pierres et matériaux provenant du sinistre, à raison de 335 fr. par semestre.

La compagnie a fait offre de 60,426 fr. 78 c., pour se libérer, dit-elle, de l'indemnité due en raison des dommages causés par l'incendie; sur le refus, soit de l'avoué de M^{me} Siméon, soit d'un représentant de cette dame, le sieur Laugier, la somme sus-mentionnée a été consignée; le procès-verbal de consignation déposé et notifié à M^{me} Siméon. Enfin, cette dernière a fait signifier un acte notarié, contenant le dépôt fait par elle des pièces ci-après, provenant de l'inventaire dressé postérieurement au décès de M. Nivière père, savoir : 1^o une police d'assurances contrôlée avec les administrateurs de la compagnie Mutuelle et M. Nivière, timbrée à l'extraordinaire, au timbre de 1 fr. 25 c., enregistrée à Paris, le 7 janvier 1852; 2^o une note entièrement écrite par feu Nivière lui-même, portant l'évaluation de la maison à 448,000 francs.

En cet état, les parties se sont présentées devant le Tribunal civil de Lyon. M^{me} Siméon a conclu à ce que, sans s'arrêter aux offres réelles signifiées par la compagnie d'Assurances Mutuelles à M^{me} Siméon, la compagnie d'Assurances Mutuelles fût condamnée à payer : 1^o la somme de 448,000 francs pour la valeur de la maison du mineur Nivière, sise à Lyon, port Saint-Clair, et incendiée dans la nuit du 31 mars 1851; 2^o celle de 770 francs à la mairie de la ville de Lyon, en l'acquit du mineur Nivière, pour droit de stationnement des pierres et matériaux provenant de l'incendie.

La compagnie Mutuelle a soutenu qu'un sinistre ne doit jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré, lequel ne doit être indemnisé que dans la mesure des pertes qu'il a faites.

En conséquence, elle a demandé la validité des offres par elle faites du montant de l'estimation des experts.

Le Tribunal civil de Lyon a rendu, le 12 mars dernier, le jugement dont voici le texte:

« Attendu qu'il est établi en fait qu'au moment où le contrat d'assurance a été consenti entre Nivière et la compagnie la Mutuelle, il n'a été procédé à aucune vérification par experts pour fixer la valeur réelle de la maison assurée; que la compagnie s'en est rapportée à la déclaration du propriétaire; que, si elle a traité sur une évaluation de 448,000 fr. donnée aux constructions, indépendamment du sol, cette évaluation faite par le propriétaire seul, sans examen régulier et contradictoire, ne peut être admise comme une base certaine et définitive pour fixer l'indemnité due par la compagnie la Mutuelle;

« Attendu, en principe, que le contrat d'assurance ne peut être pour le propriétaire une cause de bénéfice, et qu'il donne droit seulement à la juste réparation du préjudice souffert; qu'ainsi, et pour déterminer l'étendue de l'indemnité, il est nécessaire de recourir à une expertise régulière après le sinistre;

« Attendu qu'aux termes de la convention d'assurance existant entre les parties, tous les matériaux sauvés de l'incendie

doivent rester au propriétaire, suivant l'estimation faite par experts, estimation venant en déduction de l'indemnité totale;

« Attendu que les experts ont eu à apprécier, d'une part, un bâtiment entièrement détruit par un incendie, et d'autre part les matériaux en partie calcinés ou détériorés; qu'ils ont fait leur appréciation suivant les bases qui leur ont paru le plus convenables; que, néanmoins, ils se sont trouvés dans l'impossibilité de tout reconstituer sur de simples souvenirs, et de tout estimer sans erreur ni omission sur des renseignements incomplets et inexacts; que la somme ajoutée à leurs calculs pour couvrir les inexacitudes, les erreurs ou les omissions, n'a pas été portée à un chiffre assez élevé, et que le prix des matériaux conservés ou sauvés du sinistre a été exagéré;

« Attendu qu'en l'état le Tribunal a des éléments suffisants d'appréciation pour déterminer la somme définitive de l'indemnité due par la compagnie d'assurance;

« Attendu que les intérêts de cette indemnité, suivant les termes du contrat d'assurance n'ont pu prendre cours qu'un mois après l'expertise;

« Attendu que la clôture en planche et la location d'un emplacement pour entreposer les matériaux sauvés, ont été utiles aux deux parties;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort et homologuant, en tant que de besoin serait, le rapport de MM. Bissol, Cateod et Paret, dit et prononce, que la comtesse Siméon est déboute de sa demande, tendant à ce que les matériaux sauvés soient vendus judiciairement; que ces matériaux lui resteront en propriété suivant sa convention; qu'elle a le chiffre d'estimation posé par les experts est augmenté de 25,000 fr., ordonne que les frais de clôture, arrivant à 468 fr., et les frais de location d'un emplacement pour le dépôt des matériaux arrivant à 766 fr., seront supportés moitié par la demanderesse, et moitié par la compagnie d'Assurances Mutuelles;

« Déclare insuffisantes les offres faites par la compagnie Mutuelle et de nul effet la consignation qui les a suivies;

« Condamne en conséquence la compagnie d'Assurances Mutuelles à payer à la comtesse Siméon, comme tutrice du mineur Nivière, 90,613 francs, pour solde de l'indemnité dont s'agit, avec intérêts, dont le point de départ est pris à un mois après le jour du dépôt du procès verbal d'expertise au greffe;

« La compagnie condamnée en outre en tous les dépens. »

Un appel principal est interjeté par la compagnie Mutuelle sur le chef relatif à la fixation du chiffre de l'indemnité;

Et un appel incident par M^{me} Siméon, en ce que le jugement aurait, à tort, pris pour point de départ de l'indemnité le rapport des experts, tandis qu'il aurait dû s'en rapporter exclusivement à l'évaluation portée dans la police d'assurance.

La Cour, après avoir entendu M. Margerand pour M^{me} Siméon et M. Marquival pour la compagnie d'assurances, a statué en ces termes:

« La Cour,

« Sur l'appel principal,

« Attendu que les résultats admis par les experts dans leur rapport reposent sur des éléments qui paraissent avoir été recueillis avec soin et appréciés avec justesse;

« Que, dans l'impuissance où se trouve toujours la justice, en pareille matière, d'arriver à une constatation de la vérité mathématiquement exacte, elle doit s'en référer à un document juridique, contre lequel on n'élève d'objections sérieuses qu'en ce qui concerne l'évaluation des matériaux;

« Attendu, sur ce point, que la vente de ces matériaux, qui a eu lieu depuis l'expertise faite, l'est vrai, dans de mauvaises conditions, suffit cependant pour démontrer que leur évaluation a été portée trop haut, et qu'il y a lieu de la réduire;

« Attendu, en ce qui concerne les frais d'expertise, qu'ayant été faits dans un intérêt commun, ils doivent être supportés en commun;

« Que telle est, d'ailleurs, la disposition formelle de l'un des articles de la police d'assurance;

« Sur l'appel incident:

« Attendu qu'il n'est pas même établi qu'au moment où a été formé le contrat d'assurance, il soit intervenu entre les parties une estimation contradictoire de la maison assurée;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Sur les dépens:

« Attendu que chacune des deux parties succombant sur une portion de ses prétentions, c'est le cas de mettre les frais à la charge de toutes deux;

« Par ces motifs,

« La Cour reçoit, soit l'appel principal, soit l'appel incident, et statuant sur l'un et sur l'autre, dit, en ce qui concerne l'appel principal, qu'il a été mal jugé par la disposition qui fixe la quotité de l'indemnité due par la compagnie d'assurance;

« Emendant quant à ce, réduit de 43,000 fr. le montant de la condamnation portée dans le jugement contre ladite compagnie;

« Dit que les intérêts de l'indemnité ainsi réduite courront comme il est expliqué audit jugement;

« Dit, en ce qui concerne l'appel incident, qu'il est mal fondé, et le rejette;

« Ordonne que, sur tous les chefs auxquels il n'est point dérogé, le jugement sortira son plein et entier effet;

« Ordonne qu'il sera fait une masse de tous les dépens, tant de première instance que d'appel, y compris ceux de l'expertise et ceux du présent arrêt, et qu'une moitié de cette masse sera payée par chacune des deux parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 11 septembre.

ACCUSATION DE VOL DOMESTIQUE. — SOUSTRACTION FRAUDULEUSE DE 7,000 FRANCS.

La fille Marie Godière a comparu aujourd'hui devant le jury comme accusée de diverses soustractions frauduleuses et notamment du vol de 7,000 fr. préjudice du sieur Rousseaux, négociant, chez lequel elle était employée en qualité de cuisinière.

L'accusée est âgée de vingt-sept ans, ses traits ont une expression de sécheresse et de dureté.

Voici les faits relevés contre elle dans l'arrêt de renvoi:

« Marie Godière est entrée au service des époux Rousseaux, en qualité de cuisinière, au mois d'avril 1851, aux gages de 300 fr. par an; elle était en outre nourrie et blanchie. Le sieur Rousseaux exerce la profession de marchand de porcelaine et cristaux, rue Coquillière, 43; ses

magasins sont situés au rez-de-chaussée et son appartement au premier étage.

« Quatre jours avant l'entrée de Marie Godière dans la maison, la dame Rousseaux, qui était malade, quitta Paris, et se rendit à la campagne avec son fils. Le sieur Rousseaux resta seul à Paris jusqu'au milieu de novembre suivant. Il n'avait alors qu'une seule domestique pour lui faire la cuisine et pour faire son appartement. Cet appartement avait son entrée sur le grand escalier; il se composait d'une salle à manger, d'un salon et d'une chambre à coucher, qui étaient éclairés par des fenêtres donnant sur la cour de la maison. Le soir, Marie Godière, après avoir servi son dîner et fait la couverture du lit de son maître, fermait l'appartement avec la clé; elle descendait cette clé avec une lumière dans le bureau du sieur Rousseaux qui, le soir vers neuf heures, montait se coucher après avoir fait fermer son magasin par le sieur Laurent, son commis. Marie Godière ne rentrait plus à l'appartement après avoir remis la clé au bureau.

« Le 30 avril 1851, Marie Godière avait remis comme à l'ordinaire la clé de l'appartement de M. Rousseaux dans le bureau de ce dernier, avec le bougeoir; elle était sortie de suite; il pouvait être sept heures et demie, elle n'est rentrée le soir que vers onze heures.

« M. Rousseaux, après avoir fait fermer le magasin, monte à neuf heures pour se coucher, la porte de la salle à manger était fermée à double tour, rien n'était dérangé dans cette pièce ni dans le salon, tout au contraire était en désordre dans sa chambre à coucher, deux placards d'armoire se trouvant à droite et à gauche de la cheminée, avaient été ouverts à l'aide de fausses clés sans effraction, l'un de ces placards contenait le linge, l'autre des valeurs, le linge du premier placard avait été retiré et jeté en grande partie à terre, on n'y avait rien soustrait.

« Le portefeuille contenant des valeurs, qui se trouvait dans le second placard, était posé sur le lit, il était ouvert; on avait soustrait trois billets de 500 francs chacun et on y avait laissé 6,700 francs également en billets de la Banque de France; on avait en outre soustrait dans ce placard un petit sac en toile contenant cinq rouleaux de pièces de 20 francs en or de 2,000 francs chacun, un rouleau de pièces d'or anglaises (livres sterling) de 500 francs, plus une pièce de 100 francs d'or de France; au total, 7,100 francs.

« Personne n'avait pris la clé de l'appartement depuis le moment où Marie Godière l'avait déposée dans le bureau et celui où le sieur Rousseaux s'était aperçu du vol; la couverture du lit était faite, le vol n'avait pu être commis que dans l'intervalle qui s'était écoulé entre sept heures et demie et neuf heures du soir. Personne n'avait d'autres clés d'appartement. Les portes n'indiquaient aucune trace d'effractions. Les rideaux des fenêtres du salon qui donnait sur la cour étaient fermés. Marie Godière ne les fermait jamais; ses maîtres le lui avaient défendu.

« M. le commissaire de police ayant été averti, se transporta dans l'appartement du sieur Rousseaux qui se trouvait encore dans le même état où il était au moment où il y avait pénétré. Il était occupé à rédiger son procès-verbal, lorsque Marie Godière entra vers onze heures du soir, cette dernière parut très-surprise; elle déclara qu'elle ignorait quel pouvait être l'auteur du vol, elle demanda qu'on fit une visite dans sa chambre, elle déclara qu'elle avait fait la couverture du lit entre sept et huit heures, qu'il n'existait alors aucun dérangement dans la chambre et qu'elle avait en hâte fermé à double tour la porte de l'appartement dont elle avait remis la clé au bureau.

« Une instruction fut suivie contre Marie Godière, le sieur Rousseaux était sorti de son appartement le matin et n'y était rentré que vers six heures pour dîner et il n'avait pas alors pénétré dans sa chambre à coucher. Marie Godière seule y avait été. Elle avoua qu'effectivement c'était elle qui avait fermé, contre son habitude, les rideaux du salon. Elle ne peut indiquer pourquoi elle avait agi ainsi; il était évident que les rideaux avaient été fermés pour que de la cour on ne put voir ce qui se passait à l'intérieur dudit appartement.

« Marie Godière nia dans toute l'instruction qu'elle fût l'auteur du vol. Le commissaire de police saisit sa possession une inscription de 100 francs de rente sur le Trésor, dont elle justifia la propriété, bien avant le 30 octobre. Elle prétendit qu'elle n'était sortie de la maison que vers huit heures, qu'elle s'était rendue chez le sieur Drouost, épicier où elle est restée jusqu'à neuf heures et qu'elle s'était ensuite rendue chez le sieur Maës, tailleur, et qu'elle y était restée jusqu'à onze heures du soir.

« Cette indication de l'emploi de son temps n'est pas exacte. Le concierge de la maison du sieur Rousseaux prétendit qu'elle était sortie à sept heures et demie, le sieur Drouost déclare que Marie Godière n'était arrivée chez lui qu'à neuf heures moins un quart, elle avait ensuite été chez Maës où elle avait effectivement passé le reste de la soirée; il est un intervalle d'une heure et un quart dont elle n'indique pas l'emploi, elle prétendit que le concierge et le sieur Drouost se trompaient dans leur déclaration.

« Une enquête minutieuse fut faite sur elle et sur les personnes qu'elle fréquentait, de nombreuses perquisitions furent faites au domicile des personnes qu'elle pouvait connaître. Ces premières perquisitions furent infructueuses.

« En présence de cette première information, il intervint, le 24 décembre dernier, une ordonnance de la chambre du conseil, qui déclara n'y avoir lieu à suivre contre Marie Godière, faute de charges suffisantes. Cette dernière, qui n'avait quitté le service des sieur et dame Rousseaux que le 1^{er} décembre, un mois après le vol, continua à demeurer dans la maison habitée par ces derniers. Elle partagea la chambre d'une demoiselle Albert, locataire dans ladite maison.

« Bientôt après, dans le courant de février dernier, le sieur Rousseaux fut instruit qu'une demoiselle Mathelin, dont l'existence n'avait pas été révélée dans la première instruction, connaissait parfaitement la culpabilité de la fille Godière; que si elle ne l'avait pas dénoncée jusqu'alors, c'était par suite des menaces que celle-ci lui avait faites. Il renouvela sa plainte. Une nouvelle instruction fut suivie.

« La demoiselle Mathelin démontra clairement, conjointement avec une demoiselle Lucy Manneret, que Marie Godière était l'auteur du vol du 30 décembre. Malgré l'é-

vidence de cette inculpation, et malgré les charges accablantes qui planent sur Marie Godière, elle n'a pas cessé de nier son crime.

Le 30 décembre 1851, entre huit heures et huit heures et demie du soir, Marie Godière, craignant, disait-elle, d'être volée chez le sieur Rousseaux, ou un plateau d'une valeur de 50 fr. venait d'être soustrait, apporta à la demoiselle Mathelin, rue du Petit-Crucifix, où elle demeure, un paquet contenant quelque argent provenant de ses économies. La fille Mathelin était indisposée et couchée; Marie Godière mit le paquet dans le tiroir de la commode. Elle n'y resta environ qu'un quart d'heure. Au moment où elle s'en allait, elle rencontra Lucy Manneret qui entra chez Adeline Mathelin, et qui lui demanda pourquoi elle les quittait sitôt. Marie Godière répondit qu'elle était obligée de se trouver avant neuf heures chez l'épicier de la rue des Vieux-Augustins, où elle devait acheter du fromage.

Adeline Mathelin est la cousine des époux Mathelin, qui demeurent rue des Vinaigriers, et qui sont sœur et beau-frère de Marie-Godière. Peu de jours après, Adeline Mathelin fut informée par son cousin qu'un vol d'argent avait été commis, le 30 octobre, au préjudice du sieur Rousseaux; elle conçut immédiatement des soupçons contre Marie Godière. Elle entra chez elle et en fit part à Lucy Manneret; elles résolurent de suite de se transporter chez les époux Mathelin, afin de leur rendre le sac qu'elle avait reçu de Marie Godière, et que ces derniers le lui remis; elles prirent à cet effet le paquet, et elles s'aperçurent au toucher qu'il contenait plusieurs rouleaux soit de pièces d'or, soit en pièces de 1 fr. en argent.

Adeline Mathelin et Lucy Manneret se rendirent avec ce sac chez les époux Mathelin. En arrivant, ils y trouvèrent par hasard Marie Godière, qui était seule dans l'arrière-boutique; elles y entrèrent et y restèrent quelques instants toutes les trois pendant que les époux Mathelin venaient à leurs occupations dans la boutique. Adeline Mathelin, en entrant, remit le sac à Marie Godière; celle-ci s'écria de suite: « Je suis perdue! c'est l'argent que j'ai volé à M. Rousseaux; j'ai résisté d'abord, mais le démon m'a tenté. Allez, dit-elle en s'adressant à Lucy Manneret, jetez le tout dans le canal, je vous donnerai une pièce de 100 fr. en or et un rouleau d'or. »

La fille Manneret refusa avec indignation d'accepter cette proposition. Elle insista pour que le sac fut rendu à son propriétaire. Marie Godière répondit alors qu'elle allait le porter elle-même, parce que M. Rousseaux, qui était très-bon, lui avait dit à plusieurs reprises que si elle lui rendait son argent, il arrêterait les poursuites. Elle ajouta qu'il valait mieux qu'elle le rendit elle-même, parce qu'il n'existerait pas de témoins qui forceraient M. Rousseaux à continuer les poursuites. On se sépara alors; plus tard, quelques jours après, Adeline Mathelin ayant appris que Marie Godière n'avait pas fait la restitution au sieur Rousseaux, lui en fit des reproches. Celle-ci lui répondit que si elle la dénonçait, elle déclarerait qu'elle était sa complice.

Marie Godière renouvela plusieurs fois cette menace. Elle parvint ainsi à obtenir le silence de ces deux filles. Ce n'est que lorsque le fait est arrivé à la connaissance de l'autorité judiciaire et lorsqu'elles ont été interrogées, qu'elles ont donné en pleurant et en tremblant toutes les circonstances indiquées ci-dessus.

Dans l'instruction, Marie Godière n'a répondu que par de faibles dénégations aux déclarations que ces deux témoins ont répétées en son absence et en sa présence sans aucune variation ni contradiction entre elles, et avec une indignation mêlée d'énergie. La fille Godière croyant infirmer le témoignage des demoiselles Lucy Manneret et Adeline Mathelin, s'est mise en contradiction avec les époux Mathelin, ses sœur et beau-frère, en soutenant qu'elle n'avait vu qu'en leur présence et une seule fois les filles Adeline Mathelin et Lucy Manneret.

D'autres charges, néanmoins, s'élevèrent contre Marie Godière. Ce sont deux clés qui étaient à sa disposition, et qui ouvraient parfaitement, sans que le sieur Rousseaux le sût, avant la pénétration du vol, les deux placards de la chambre à coucher. L'une de ces clés était une clé d'armoire de la salle à manger, et l'autre était une clé de la bibliothèque du salon. Cette dernière, qui était celle qui ouvrait les armoires où étaient les valeurs, a été retrouvée longtemps après le vol, cachée derrière une commode et dans un état qui établissait qu'elle avait été forcée.

En présence de toutes ces circonstances, et malgré les dénégations de Marie Godière, elle dut être poursuivie à raison de cette soustraction.

L'instruction a constaté, en outre, que Marie Godière n'était pas à son coup d'essai. La perquisition faite à son domicile a fait découvrir parmi ses effets divers objets qui ont été reconnus par les précédents maîtres qu'elle avait servis avant d'être chez M. Rousseaux. Elle était entrée comme domestique chez le sieur Tessier le 5 juin 1845, et y était restée jusqu'au 2 mai 1851. Elle recevait, dans l'une et dans l'autre maison, 300 fr. de gages et y était logée, blanchie et nourrie.

Le sieur Tessier a reconnu dans les effets saisis chez Marie Godière cinq écheveaux de laine, un écheveau de soie, une couverture de laine fraîchement démarquée, un jupon blanc festonné, douze écheveaux de coton blanc à coudre et quatre mouchoirs blancs, qui lui avaient été soustraits par Marie Godière pendant qu'elle était à son service.

Marie Godière a nié cette soustraction; le sieur Tessier a déposé des écheveaux de laine et des mouchoirs pareils à ceux soustraits. Marie Godière n'a pu indiquer les marchands où elle prétend avoir acheté ces objets. Marie Godière a en outre soustrait au préjudice de la dame Lahaye, alors qu'elle était à son service, un livre intitulé: *La Cuisinière de la campagne*.

Dans ces circonstances, Marie Godière est accusée d'avoir soustrait:

1° Depuis moins de dix ans, au préjudice des sieur et dame Tessier, dont elle était la domestique à gages, cinq écheveaux de laine, un écheveau de soie, un jupon, une couverture de laine et quatre mouchoirs;

2° En 1851, au préjudice de la dame Lahaye dont elle était domestique à gages, un livre intitulé: *La Cuisinière de la campagne*;

3° En 1851, d'avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de fausses clés, la nuit dans une maison habitée, au préjudice des époux Rousseaux dont elle était domestique à gages, la somme de 7,100 francs, composée de trois billets de la banque de France de chacun cinq cents francs, de 5,000 francs en pièces d'or de vingt francs, de 500 fr. en pièces d'or anglaises de vingt francs, et de 100 en une pièce d'or française;

Crimes prévus par les articles 379, 381, 384, 386, 551 et 3 du Code pénal.

Interrogée par M. le président, la fille Godière reconnaît que bien qu'elle ne soit pas mariée, elle est mère. Quant aux faits qui lui sont imputés par l'acte d'accusation, elle les nie avec obstination. Elle prétend que la fille Mathelin et tous les autres témoins alièrent la vérité. A l'en croire elle n'est point allée chez la fille Mathelin dans la soirée du vol. Ce témoin entendu à l'audience répète sa première déclaration, et affirme que dans la soirée du vol la fille Godière est venue lui déposer un sac sans lui en faire connaître le contenu ni surtout l'origine. Tous les autres témoins confirment également leurs déclarations accusatrices.

La fille Godière persiste à tout nier.

M. le président l'interpelle et lui signale tout le danger de ces dénégations obstinées. L'accusée persiste à accuser les témoins de mensonge et à contester tous les faits.

M. le président l'engage à revenir à un système de franchise, de sincérité, et à indiquer notamment où est la somme volée, laquelle n'a jamais pu être retrouvée.

La fille Godière répond qu'elle n'a rien volé et qu'elle est innocente.

M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, soutient énergiquement l'accusation.

M^e Lachaud présente la défense.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils rapportent un verdict affirmatif sur le vol commis au préjudice du sieur Tessier, négatif sur le vol commis au préjudice du sieur Maës, affirmatif sur le vol commis au préjudice du sieur Rousseaux, mais négatif sur les circonstances de nuit et de fausses clés.

Il n'y a pas de circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

En conséquence, la Cour condamne la fille Godière à huit ans de réclusion.

La condamnée se retire en poussant des cris et en sanglotant.

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legentil.

Audience du 4 septembre.

ASSASSINAT D'UN GENDARME PAR UN CHASSEUR SURPRIIS EN DÉLIT DE CHASSE.

La troisième session de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, pour l'année 1852, a été ouverte, le 1^{er} septembre, sous la présidence de M. Legentil, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers. Ce magistrat est arrivé à Niort le 30 août, et il a été reçu avec tous les honneurs prescrits par le décret du 27 février 1811, dont l'exécution, depuis quelque temps négligée, vient d'être recommandée strictement aux autorités judiciaires, administratives et militaires. Une brigade de gendarmerie s'est portée à cent pas en dehors de la barrière de la route de Paris au devant du président qu'elle a escorté jusqu'à son hôtel, où le maire et ses adjoints l'ont reçu au haut de l'escalier extérieur, tandis que le Tribunal en corps et en robe l'attendait dans l'intérieur de son appartement. Cet appareil, depuis longtemps tombé en désuétude dans la ville de Niort, avait vivement excité la curiosité publique et attiré un grand concours d'habitants dans les rues traversées par le président et sur la place où est situé son hôtel. A son départ, le président d'assises a été escorté aussi jusqu'à cent pas de la barrière par une brigade de gendarmerie.

La session n'a pas été de longue durée, et elle n'a présenté d'autre affaire grave que celle dont nous rendons compte.

Cette affaire avait attiré dans l'enceinte de la Cour d'assises un grand nombre de personnes de toutes les classes de la société, et on remarque dans les places réservées plusieurs magistrats et fonctionnaires et entre autres M. le général Besançon, qui commande le département des Deux-Sèvres. Le crime qui doit être soumis au jury, par sa gravité et par la fréquence de pareils faits, avait causé dans l'arrondissement de Parthenay où il a été commis, et dans tout le département, une vive et profonde émotion dont paraît également pénétré tout l'auditoire. L'accusé, qui porte le costume des habitants de la campagne, est un homme de petite taille et d'allure nerveuse et décidée. Ses cheveux et ses sourcils noirs, ses yeux bruns et renfoncés donnent à sa physionomie une certaine expression de dureté. Il est assisté par M^e Henri Giraud, bâtonnier de l'ordre des avocats de Niort.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu:

Dans la matinée du 1^{er} août dernier, les gendarmes Bellion et Fournier, de la brigade de la Maucarrière, commandés pour aller assurer le maintien de l'ordre pendant la ballade et les élections de Gourgé, suivaient le chemin qui de Saint-Loup devait les conduire au but que leur assignait leur service. Arrivés sur les hauteurs qui dominent le moulin de Roche-Menu, l'un d'eux, le gendarme Bellion, crut apercevoir et voulut faire remarquer à son camarade un chasseur qui semblait alors parcourir le sommet d'une colline opposée, et qui est connue dans le pays sous le nom de plaine de Jaunay. Après quelques hésitations, les deux gendarmes finirent par se mettre d'accord sur l'objet de l'observation, et il fut reconnu qu'en effet un délit de braconnage se commettait à quelque distance d'eux. La plaine de Jaunay se trouve séparée du coteau sur lequel passaient alors les gendarmes par une vallée où coule le Thouet. Etrangers au pays et ne comptant encore que quelques semaines de services dans leur brigade, les deux agents de la force publique, désireux avant tout de se rendre à Gourgé où les appelait l'ordre de leurs chefs, craignaient de s'aventurer hors de leur route; mais ayant reçu l'assurance qu'en traversant la rivière au gué de Roche-Menu, ils pourraient facilement arriver au terme de leur marche, le gendarme Bellion, qui était comme plus ancien chargé du commandement, descendit la rampe du coteau pour chercher un passage. Craignant sans doute que son cheval ne put pas franchir le gué, dont les apparences n'offraient pas de sûreté, il en remit les rênes à son camarade Fournier, qui s'engagea seul dans la traversée de la rivière, et se mit à la poursuite du chasseur.

Quelques instants après, un coup de feu se fit entendre; le gendarme Fournier, espérant sans doute être de quelque utilité à son camarade, passa, non sans beaucoup de peine, la rivière, en guidant à la main ses deux chevaux l'un après l'autre, et remontant la pente du coteau sur la crête duquel se trouve la plaine de Jaunay, il aperçut des gens qui lui firent signe d'arriver; pensant que ces gestes se rapportaient au chasseur que poursuivait Bellion, il se hâta d'avancer et vit sur le bord du chemin le cadavre étendu de son malheureux camarade; la détonation qu'il avait entendue avait porté à Bellion le coup mortel. Les gens qui avaient fait signe au gendarme Fournier d'approcher étaient le nommé Boudeau, ménétrier, et les enfants Dézanneau, du moulin de Rochette, qui se rendaient à la ballade de Gourgé. Ces trois personnes avaient assisté de loin à une partie du drame où Bellion venait de perdre la vie; elles avaient vu le gendarme se rapprocher du chasseur, celui-ci jeter son chapeau en avant du gendarme, paraissant lui intimiter la défense d'avancer, puis le chasseur s'éloigner, le gendarme le poursuivre encore, et enfin le chasseur s'arrêter une dernière fois, coucher en joue le gendarme et faire feu; la fumée, disent les témoins, les avait empêchés de voir le reste; mais étant accourus sur le lieu de la scène, ils avaient trouvé le gendarme mort. L'autopsie a constaté, en effet, qu'il avait dû tomber comme foudroyé.

Les indications données par ces témoins purent guider les premiers pas de la justice; ils avaient remarqué que l'auteur du crime était coiffé d'un chapeau blanc, qu'il était suivi d'un chien marqué de blanc et de noir, qu'il avait fui vers le chemin de Bois-Mort.

Les premières recherches, dirigées avec intelligence et vigueur par les magistrats de la localité, conduisirent chez l'accusé Giraud. Cet homme a la réputation d'être un braconnier; il se coiffe d'habitude d'un chapeau blanc, il a un chien de chasse marqué de blanc et de taches marron, qui de loin prennent une teinte plus sombre. Mais l'indice qui appela surtout de son côté l'attention du maire de Gourgé, ce fut l'état dans lequel il se présenta aux élections. Il arriva vers midi et demi, paraissant avoir si extraordinairement chaud que l'observation lui en fut faite, et son air était si étrange qu'à la première nouvelle du crime la pensée vint au maire que Giraud en était l'auteur. Le maire de la commune ayant ordonné d'examiner les fusils, Giraud devait être un des premiers visités. Le garde champêtre, qui s'est fait dans cette circonstance l'auxiliaire intelligent et courageux de la police judiciaire, se présenta chez Giraud et s'empara de son fusil. Il constata que le côté droit avait été non seulement tiré tout récemment, mais encore fraîchement lavé. Il remarqua sur le plancher de la chambre de Giraud des traces d'eau noire et comme chargée de poudre; il s'empara de l'arme, et Giraud fut arrêté lui-même par les soins de M. le juge de paix, qui arrivait en toute hâte après avoir recueilli sur le lieu du crime des indices précieux. Giraud, interrogé, opposa les plus vives dénégations; son attitude, néanmoins, démentait l'assurance factice qu'il se donnait. C'est ainsi que, malgré l'invitation formelle qu'il en reçut à diverses reprises, il n'osa jamais jeter un regard sur le lieu où gisait le cadavre du malheureux Bellion. Près du cadavre et jusque sur un de ses membres, M. le juge de paix avait trouvé et saisi des débris provenant évidemment de la bourre du meurtrier.

Ces pièces à conviction étaient destinées à devenir pour la justice un élément puissant d'instruction. Le canon gauche du fusil de Giraud était encore chargé; on en fit extraire la bourre et le plomb. Ce deuxième canon avait reçu de l'eau en même temps que l'autre, et ni l'un ni l'autre ne portaient la moindre trace d'oxydation. Le papier extrait du canon gauche fut rapproché des bourres saisies, et leur ressemblance est si frappante, que l'accusé lui-même dut les reconnaître. L'un et l'autre de couleur bleue, ces papiers ont la même nuance et la même consistance de pâte. Toutefois, le papier du canon gauche est un peu plus pâle; mais cette légère différence s'explique par le séjour de l'eau dans le canon. L'opération chirurgicale avait procuré l'extraction de plomb qu'un expert a pu ramener à la forme sphérique; ces grains de plomb permettent de constater que le gendarme Bellion a été tué avec du plomb mélangé de divers numéros; le plomb retrouvé dans le canon gauche est également mélangé et représente les mêmes numéros.

Toutes ces charges, qui ne pouvaient être contestées, ont fini par vaincre l'obstination de l'accusé, qui, dans une déclaration spontanée et à laquelle il a voulu, pour ainsi dire, donner une forme solennelle et expiatoire, a reconnu qu'il était en effet l'auteur du meurtre de Bellion. C'est en présence du maire de la commune et des magistrats chargés de procéder à l'instruction qu'il a désigné pouvoir faire cette grave révélation. Il est important de constater que Giraud avait depuis longtemps annoncé la résolution de faire feu sur le premier gendarme ou garde-champêtre qui voudrait le prendre à la chasse. Que pendant 200 mètres au moins il a été suivi par le gendarme, le tenant en échec avec son fusil; qu'il a, par conséquent, disposé d'un temps assez long pour réfléchir, ce qui donne à son action le cachet d'un dessein arrêté à l'avance. La preuve de cette résolution prise par anticipation, viendrait non seulement des dispositions annoncées par Giraud, mais aussi du sang-froid qu'il a fallu garder pour la mettre à exécution. Ce n'est qu'après avoir battu en retraite pendant plusieurs minutes que, se voyant acculé près d'une haie, et dans l'impossibilité d'éviter d'être atteint par le gendarme, qu'il a tenu la promesse qu'il s'était faite à lui-même de ne pas se laisser prendre. Conservant toute sa présence d'esprit, c'est en plein visage qu'il a justifié Bellion, craignant sans doute que son plomb ne s'immortisât sur les buffleries qui couvraient sa poitrine, et son coup-d'œil ne le sert que trop bien.

Giraud a déjà été condamné pour délit de chasse il y a dix ans; c'est à cette première condamnation sans doute que doit se rattacher la résolution fatale qu'il avait prise.

En conséquence, Louis Giraud, dit Cornuault, est accusé d'avoir, le 1^{er} août 1852, en la commune de Gourgé, volontairement donné la mort au sieur Bellion, gendarme à cheval à la résidence de la Maucarrière, commune de Tessonnière (Deux-Sèvres): 1^o d'avoir commis ce meurtre sur ledit sieur Bellion, gendarme dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 2^o après avoir formé avant l'action le dessein d'attenter à la personne dudit sieur Bellion; 3^o d'avoir commis ce meurtre soit pour s'assurer l'impunité d'un délit, soit pour favoriser sa fuite.

L'accusé, interrogé par M. le président, reconnaît avoir donné la mort au gendarme Bellion qui le poursuivait, mais il s'excuse par la nécessité de se défendre contre les attaques du gendarme qui le menaçait de coups de sabre et qui dégainait au moment où il lui a donné un coup de fusil. L'accusé exprime d'ailleurs, par ses paroles et par ses larmes, un profond repentir.

Les huit témoins entendus à la requête du ministère public, confirment pleinement les faits relevés dans l'acte d'accusation. M. Savary, procureur de la République, prend ensuite la parole, et dans un réquisitoire énergique, il demande une condamnation sévère et un grand exemple.

Le défenseur s'efforce de prouver, par l'état des lieux et du procès-verbal de levée du corps, que le gendarme, au moment où il a reçu le coup mortel, dégainait son sabre pour en frapper l'accusé qui s'est trouvé ainsi dans le cas de la légitime défense.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle des délibérations et il en revient bientôt après avec un verdict affirmatif sur la question principale et deux des questions aggravantes. Le jury a écarté la circonstance de préméditation et admis des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Giraud aux travaux forcés à perpétuité.

Le condamné s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

Présidence de M. Aragon.

Audiences des 5 et 6 septembre.

ASSASSINATS COMMIS PAR UN MILITAIRE SUR SES DEUX MAÎTRESSES.

Le 5 septembre, les abords du Palais de Justice présentent de bonne heure un aspect plus animé qu'à l'ordinaire. Une foule considérable attend avec anxiété l'ouverture des débats de l'affaire qui va être jugée, et dans chaque groupe on raconte les détails connus des deux assassinats dont la découverte impressionna si vivement l'opinion publique. A dix heures l'accusé est amené; c'est un homme d'environ trente-cinq ans, dont les traits n'ont rien de caractéristique; son regard exprime cependant par intervalles une vive intelligence. Il porte le costume des soldats d'artillerie en petite tenue.

A dix heures et demie la Cour entre en séance. L'accusé déclare se nommer Jean-Antoine Ratié, natif de Lafabrière, commune de Golognac, arrondissement d'Espalion, actuellement soldat au 2^e régiment d'artillerie. Voici les faits qui ont donné lieu à l'accusation qui pèse sur lui:

« Antoine Ratié avait inspiré à une nommée Rose Durand, veuve Pégorié, dite la Marsalle, plus âgée que lui d'environ quinze ans, une vive passion: cette femme était aubergiste à Villecomtal, non loin de Golognac, et possédait quelques biens. Ratié fit longtemps dans son auberge des dépenses qu'il ne payait pas; il obtint même, à plusieurs reprises, diverses sommes d'argent de la veuve Pégorié, et il finit, d'après l'accusation, par songer à s'approprier d'un seul coup la meilleure partie de la fortune de cette malheureuse femme.

« Le 26 octobre 1847, Rose Durand consentit un acte public par lequel elle vendait tous ses biens à Gérard Ratié, frère de l'accusé, au prix de 1,000 fr., payés en effets de commerce.

« Peu de temps après cette vente, Antoine Ratié, qui avait déjà fait partie de l'armée, y rentra comme remplaçant, et il chercha tout de suite à attirer Rose Durand à Metz où son régiment tenait garnison.

« Celle-ci partit, en effet, en février 1848; mais à son passage à Paris, une de ses sœurs, qui y est domiciliée, parvint à lui ouvrir les yeux, pour un temps du moins, sur les véritables sentiments de son amant, et la détermina par ses sages remontrances à retourner à Villecomtal.

« Les dispositions de cette malheureuse femme étaient tellement changées à cette époque, qu'à peine arrivée, elle intenta contre Gérard Ratié une action en résolution de la vente du 26 octobre 1847, pour cause de lésion, et sa demande fut accueillie par un jugement du Tribunal d'Espalion.

« Dans une correspondance très active, Ratié avait lutté de toutes ses forces contre les nouvelles résolutions de Rose Durand; mais celle-ci, soutenue par les conseils de sa famille, avait résisté; le jugement allait être mis à exécution lorsque Ratié obtint un congé et arriva dans le pays.

« On était au mois de septembre 1849: il eut bientôt recouvré sur la malheureuse femme Rose Durand tout son ancien ascendant; dès le commencement d'octobre, l'avoué chargé des intérêts de cette dernière recevait de sa cliente l'ordre de suspendre les poursuites. Quelques jours après, le 18 du même mois, elle quittait son domicile à trois heures du matin, en compagnie des deux frères Ratié, et se rendait à Lafabrière, dans leur domicile, où elle resta pendant plusieurs jours.

« De sinistres pressentiments avaient averti les voisins de la veuve Pégorié qu'elle courait à sa perte. Au moment de son départ, plusieurs l'engageaient à ne pas quitter son domicile. « Tu vas te perdre! tu vas te noyer! lui disaient-ils, tu te repentiras de ne pas nous avoir crus! »

« Le 23 octobre, Rose Durand et son amant, accompagnés de Gérard Ratié, qui portait une malle, se présentaient chez M. Cayla, notaire à Estaing, et là un acte était passé, par lequel Rose Durand abandonnait tous les droits résultant, à son profit, du jugement du Tribunal d'Espalion, qui avait annulé la vente de ses biens, en n'imposant à Gérard Ratié d'autre condition que celle de payer les frais d'instance. Cet acte signé, on se remit en route et on se dirigea vers le village de la Vitarelle, par où passe la diligence de Paris, dans laquelle montèrent ensemble l'accusé Ratié et Rose Durand.

« A partir de ce moment, l'instruction perd complètement les traces de cette malheureuse femme.

« Cependant, le 18 octobre 1850, un an après, Antoine Ratié revenait dans sa commune natale; il y trouvait l'opinion publique préoccupée de la disparition de Rose Durand, dont personne n'avait eu de nouvelles depuis son départ. Pour écarter les soupçons, il disait aux uns qu'elle était marchande à Metz, aux autres qu'elle était établie à Longwy; mais ces contradictions, qui furent bientôt remarquées, ne firent qu'accroître les soupçons qui déjà s'élevaient dans le pays.

« Bientôt un nouveau bruit se répandit encore; des circonstances encore mystérieuses s'ébruitèrent et viennent faire supposer l'existence d'un nouveau crime. On apprend, en effet, que Ratié n'est pas arrivé seul à Lafabrière. On disait qu'à son passage au Causse de Latieule, petit village du même canton, il s'était arrêté dans l'auberge de la femme Béatrix avec une femme grande et fraîche qui ne parlait pas le patois. Plusieurs personnes assuraient l'avoir rencontré sur la route avec cette même femme, et l'avoir salué sans qu'il leur rendit leur salut. On parlait même de vêtements de femme, de boucles d'oreilles vendus ou échangés par Ratié. Celui-ci, du reste, ne niait pas qu'une femme l'eût accompagné; mais il ajoutait qu'elle était allée à Decazeville recueillir la succession d'un oncle, et il expliquait la possession des boucles d'oreille et des vêtements de femme en disant qu'ils lui avaient été laissés en gage par sa compagne de route, en garantie du prix de sa place à la diligence, qu'il avait payée.

« Ratié retourna à Metz au commencement de 1851. Cependant les soupçons conçus contre lui prenaient plus de consistance de jour en jour; la famille de Rose Durand informait la justice de ses inquiétudes, et le 8 mars 1851 le procureur de la République d'Espalion écrivait à son collègue de Metz pour s'informer si Rose Durand avait paru dans cette ville.

« Après les recherches les plus actives de la police, la réponse fut négative. Une enquête officielle avait été faite à cette occasion par les chefs de Ratié. Cette enquête avait établi qu'en rentrant au corps, à la fin de l'année 1849, il était porteur d'une malle remplie de linge et d'objets de femme; elle avait, en outre, recueilli certains propos tenus par les camarades de Ratié, tels que ceux-ci: « Nous avons mangé un tablier... un bonnet... une robe... » Pendant que ces premières investigations avaient lieu, une lettre datée de Metz, 30 mars 1851, et signée Rose Durand, arrivait à Villecomtal. Cette lettre, évidemment fautive, confirmait les soupçons d'un crime, puisqu'elle indiquait une main intéressée à le cacher.

« Le 14 juin 1851, Ratié fut mis en état d'arrestation. Interrogé par M. le juge d'instruction de Metz, il ne nia pas avoir eu en sa possession une malle pleine de linge de femme; mais il prétendit que ces effets avaient appartenu à une de ses tantes, et qu'il les avait soustraits à ses frères. Bientôt les perquisitions opérées par la justice amenèrent la découverte de la malle chez la personne à qui l'accusé l'avait vendue, avec une petite quantité de linge. Ces divers objets furent transmis à Espalion. Le linge, marqué D. R., fut reconnu pour appartenir à Rose Durand; la malle fut aussi reconnue, quoique d'une manière moins positive.

« Un crime avait donc été commis sur la personne de Rose Durand, et l'auteur était suffisamment désigné par les indices que nous venons de résumer.

« Mais ce n'était pas tout encore: le magistrat instructeur de Metz, prenant partout des renseignements sur le compte de Ratié, avait entendu comme témoin une fille Baron, et avait appris d'elle que, lors de son départ pour l'Aveyron, en octobre 1850, il était accompagné de la sœur naturelle du témoin, nommé Barbe André dite Bibi, qui entretenait depuis longtemps des relations avec lui.

« Avant que cette particularité ne fût connue à Espalion, une perquisition faite à Lafabrière, dans la maison de Ratié, amenait la découverte d'une malle contenant aussi du linge de femme, et dans laquelle se trouvait une lettre à l'adresse de M^{lle} Bibi Barbe.

« On connaissait dès-lors le personnage mystérieux qui avait accompagné Ratié en octobre 1850. Celui-ci, interrogé à Metz aussitôt après la déposition de la demoiselle Baron, avait déclaré que Barbe André l'avait quitté à Es-

soire, et était partie avec un chasseur d'Afrique. La découverte de la malle paraissant contradictoire avec cette déclaration, et dès-lors la justice, d'accord avec l'opinion publique, dut croire à la réalité d'un autre crime.

Des fouilles furent faites dans le voisinage de la maison des frères Ratié, et le 2 février, elles amenèrent la découverte, à deux cents pas de cette maison, d'un cadavre de femme, enterré à un mètre de profondeur. Dès ce moment, la conviction des magistrats fut formée, et il est presque inutile de dire que la robe dont le cadavre était revêtu, ses cheveux que l'on envoya à Metz, furent parfaitement reconnus par la fille Baron, pour appartenir à sa malheureuse sœur.

Ratié fut interrogé de nouveau; on ne lui fit pas connaître tout d'abord les découvertes dont nous venons de parler; il persista à dire qu'il s'était séparé de la fille Barbe à Issoire. Alors lui fut posée cette question aussi terrible qu'inattendue: « Mais s'il en est ainsi, pourquoi son cadavre a-t-il été trouvé dans votre châtaigneraie? » Tels étaient l'assurance et le sang-froid de cet homme, qu'à cette question qui semblait devoir l'accabler, il répondit en riant: « C'est impossible! » On excusa sous ses yeux les vêtements et les cheveux de sa victime; il ne balbutia que quelques mots, et parut atterré...

Le lendemain, il se décida à faire des aveux; il déclara que, le 18 octobre au soir, dans sa châtaigneraie, il avait tué Barbe André d'un coup de bâton, qu'il avait couvert le cadavre de feuilles, et l'avait enterré dans la journée du lendemain. Il n'assignait à son crime d'autre motif qu'une parole grossière échappée à sa victime. Ratié fut transféré à Espalion et s'évada à son arrivée; mais repris presque aussitôt, il se décida enfin à faire des aveux touchant le meurtre de Rose Durand.

Il raconta alors qu'il avait continué à faire route avec elle jusqu'à Bourges, et qu'il l'avait tuée près de cette ville, vers les dix heures du soir, et l'avait ensuite précipitée dans un canal qui borde la route. Le corps de cette malheureuse n'a jamais pu être retrouvé.

Outre ces deux assassinats et le vol des malles de ces deux victimes, l'accusation reproche, en outre, à Ratié divers faux qu'il a commis au préjudice de Rose Durand. Les débats de cette grave affaire ont duré deux jours. L'accusé s'est attaché principalement à écarter toutes les circonstances qui tendaient à établir la préméditation, et à justifier le motif qui, selon l'accusation, l'aurait porté à ôter la vie à ses deux victimes, et qui aurait été le vol de leur modeste bagage.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur de la République, de Véro, M^e Vesin a présenté la défense de l'accusé.

Le jury est entré à quatre heures dans la salle des délibérations. A six heures et demie MM. les jurés repré sentent leurs places, et le chef du jury, d'une voix émue, donne lecture d'un verdict qui déclare Ratié coupable des deux assassinats et des divers crimes de faux et de vol qui lui sont reprochés. Ratié est, en conséquence, condamné à la peine de mort.

Après avoir prononcé ce terrible arrêt, M. le président de la Cour adresse au condamné les paroles suivantes: « Ratié, la justice des hommes n'a pu vous pardonner les forfaits horribles que vous avez commis, vous n'avez plus d'espoir qu'en la miséricorde de Dieu; adressez-vous à elle avec confiance et méritiez qu'elle vous pardonne par un repentir sincère. »

COUR D'ASSISES DU TARN.

Présidence de M. Caze, conseiller.

Audience du 3 septembre.

Marie Rouanet, femme Amen, domiciliée à Brassac, est accusée d'avoir porté des coups et fait des blessures à son mari, sans intention de lui donner la mort, mais qui l'ont cependant occasionnée. Voici dans quelles circonstances: Louis Amen avait le vice de l'ivrognerie; adonné à la boisson, il s'y livrait avec excès, et ses écarts, lorsqu'il était dans ce fâcheux état, inquiétaient sa femme. Notamment, le 26 juin dernier, il avait été à Brassac, vers midi, sous le prétexte de payer ses contributions, et à six heures du soir il n'était pas encore de retour. Sa femme vint à sa rencontre, et au lieu d'avoir pour lui les égards que devait lui inspirer ce fâcheux état, elle le querella, lui reprocha ses funestes habitudes, le désordre de sa maison, s'excitant elle-même de sa propre colère, elle lança des pierres contre son mari. L'un de ces projectiles atteignit à la partie de l'occipital; le coup le fit chanceler et déterminer sa chute.

Les suites de cet événement ont été fatales; elles ont amené la mort de la victime après six jours de maladie. Marie Rouanet, qui ne paraissait pas croire au danger, donna à son mari tous les soins qu'exigeait son état, et celui-ci en fut même touché au point qu'il fit appeler le maire de la commune, pour protester avant sa mort contre les intentions homicides que l'opinion aurait pu attribuer à sa femme.

La procédure n'a laissé aucun doute sur les intentions de l'accusée; elle reconnaît qu'elle n'a pas eu l'intention de donner la mort; mais, d'autre part, il est établi que les coups ont été portés volontairement et que la mort en a été la suite.

L'accusée a été déclarée non coupable sur la plaidoirie de M^e Bermond, et mise sur-le-champ en liberté.

QUESTIONS DIVERSES.

Lettre de change tirée de Belgique, payable à Londres. — Défaut de dénomination au tireur. — Législations belge et anglaise. — Les formalités à remplir à défaut de paiement d'une lettre de change, doivent être régies par la loi du lieu où la lettre de change a été créée et non de celui où elle était payable.

Ainsi, le défaut de dénomination au tireur d'une lettre de change créée en Belgique et payable à Londres, ne dispense pas le tireur de l'obligation de justifier que le tiré avait provision à l'échéance, quoique la loi anglaise dispense dans ce cas le tireur de toute justification.

Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Denière fils, audience du 9 septembre; affaire Micard contre Becker; plaidants, M^e Schayé et Tournadre, agréés.

CHRONIQUE

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

M. de Villemessant, rédacteur en chef de la *Chronique de Paris*, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention ainsi libellée: « D'avoir, en insérant à la page 54 de la livraison du 16 juillet 1852, de la *Chronique de Paris*, un article commençant par ces mots: « Nous avons, » et finissant par ceux-ci: « Notre action, » et par l'envoi de circulaires imprimées adressées à diverses personnes, publiquement annoncé une souscription destinée à payer l'amende à laquelle il pouvait être, et a, en effet, été condamné, par jugement du Tribunal de la Seine, du 24 juillet dernier. »

Le ministère public a requis contre le prévenu l'application des articles 5 de la loi du 27 juillet 1849 et 32 du décret organique du 17 février 1852.

Le Tribunal a prononcé en ces termes:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que de Villemessant, dans des circulaires imprimées adressées à différentes personnes au commencement de juillet dernier, et dans le numéro de la *Chronique de Paris* du 16 du même mois, a fait un appel à ses abonnés, dans le but de leur demander des fonds nécessaires pour payer l'amende et les frais auxquels il pourrait être condamné, à raison des poursuites dont il était l'objet;

« En conséquence, il a annoncé publiquement une souscription destinée à l'indemniser d'amende et frais pouvant résulter de condamnations judiciaires;

« Qu'il importe peu que cette annonce de souscription ait eu lieu antérieurement à la condamnation à laquelle le prévenu faisait allusion, puisqu'elle avait, par avance, pour but de le soustraire, contrairement au vœu de la loi, aux conséquences du jugement à intervenir;

« Que, dans ces circonstances, de Villemessant a commis le délit prévu et puni par l'article 5 de la loi du 27 juillet 1849; vu ledit article et l'article 463 du Code pénal, déclaré applicable en matière de presse par l'article 8 du décret du 11 août 1848.

« Condamne Villemessant à 500 francs d'amende, fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

— Un brave cultivateur de Montreuil vient raconter sa mésaventure au Tribunal correctionnel.

Venant de vendre mes légumes à la Halle, dit-il, je nous en revenais à Vincennes, moi, mon chien, ma voiture et ma femme. Un coup que nous ont été arrivés à la barrière du Trône, ma femme me dit: « Faut attacher le chien sous la voiture, à cause des mauvais sujets de la barrière qui pourraient lui envoyer des coups de pied. » Là-dessus, comme je fais toujours ce que ma femme me dit, j'ai attaché le chien sous la voiture.

M. le président: Ce n'est pas votre chien qui a été frappé, c'est vous; parlez-vous donc de vous?

Le plaignant: Si j'avais su ce qui allait m'arriver, j'aurais bien mieux fait de marcher aussi sous la voiture, mais ma femme l'ayant pas dit...

M. le président: Vous avez été frappé par le prévenu?

Le plaignant: Oui, par ce grand là, qu'est venu contre moi et m'a donné un coup de pied dans le ventre, que j'en suis tombé comme un coup de foudre.

M. le président: Et vous n'avez rien dit à cet homme?

Le plaignant: Pas seulement une parole; ma femme venait de me dire de compter notre argent, et j'allais attraper le sac dans ma poche quand j'ai reçu le coup de la mort; heureusement que j'avais pas ouvert le sac, sans ça y aurait eu de la monnaie semée sur la route.

M. le président: Croyez-vous que le prévenu ait vu votre sac d'argent, et que ce soit dans l'intention de vous voler qu'il vous a assailli?

Le plaignant: J'ai pas demandé ça à ma femme, mais je pense pas, de ce que j'avais pas tiré le sac de ma poche quand j'ai reçu le coup de la mort.

Le prévenu: Oh! mais non, j'avais pas vu le sac; pour bien dire, j'ai rien vu du tout, de la boisson que j'avais; je m'en allais chez nous, à Montreuil, en marchant faut croire que je me suis senti accroché, et qu'en voulant me décrocher j'ai attrapé ce brave homme.

Le plaignant: Du tout, du tout, moi j'ai rien vu que le coup de pied; mais ma femme m'a dit qu'il s'était jeté sur moi comme un boulet de canon d'un grand coup de soulard dans le ventre.

Le prévenu: J'avais pas plus de soulard que dans mon œil, j'avais que des chaussons.

M. le président au plaignant: Avez-vous été malade?

Le plaignant: Si j'ai été malade! Plus de seize jours, et je le suis encore, demandez à ma femme.

M. le président: Demandez-vous des dommages-intérêts?

Le plaignant: Non, merci, j'ai plus besoin de drogues. Cependant un peu d'argent ne ferait pas de mal.

M. le président: Combien?

Le plaignant: Ma femme m'a dit environ 150 fr.

Le prévenu fait un bond sur son banc, et montrant au Tribunal deux pièces de 5 fr. qu'il tient entre le pouce et l'index, il s'écrie: Si ça vaut plus que ça, je consens les galères.

C'est entre ces deux chiffres que le Tribunal fixe le sien en condamnant René Maillard à un mois de prison et 20 fr. de dommages-intérêts.

— Julien, tourneur en cuivre, porte une plainte en blessures par imprudence contre Ambroisine, polisseuse sur métaux.

Quel est l'objet de votre plainte, lui demande M. le président.

Julien: Mon objet, c'est une indemnité que je réclame de la part de mademoiselle qui m'a blessé à la jambe, d'après son ordre et pour lui faire plaisir.

Ambroisine: C'est-à-dire que je n'ai blessé monsieur à aucun endroit, et que je ne suis pas obligée de payer les pots cassés si monsieur est maladroit.

Julien: Alors vous croyez donc que c'est pour mon agrément que je me suis promené sur les toits pour courir après votre chardonneret.

Julien: Le bon cœur y était, je ne dis pas; fâché de ne pas pouvoir en dire autant des jambes.

Julien: Faut avoir le cœur desséché comme vous l'êtes, pour dire des propos pareils; j'vas dire tout, tant pire! (S'adressant au Tribunal) Imaginez vous que mademoiselle a un vilain chardonneret, qu'elle le préfère à n'importe qui.

Un soir, que je revenais de l'ouvrage, j'entends une émeute de la maison, provenant de mademoiselle qui pleurait de ce que son oiseau était envolé. Pas plus tôt qu'elle m'aperçoit, qu'elle me dit: « Ah! monsieur Julien, mon bon monsieur Julien, mon bon petit monsieur Julien, courez donc après mon chardonneret, qui a une aile rognée, et que le chat va le dévorer, courez vite mon bon petit chéri, je vous donnerai tout ce que vous voudrez. »

Ambroisine: Je vous demande si j'aurais été dire des discours pareils pour un oiseau.

Julien: Pour un oiseau! c'est-à-dire que pour un oiseau mademoiselle se fiche pas mal de la jambe d'un homme, même de la jambe de tous les hommes, puisqu'elle m'a vu tomber du haut du toit de l'écurie, pour rattraper son oiseau de malheur, et qu'elle m'a pas seulement offert une compresses.

Ambroisine: Monsieur s'amusa à courir sur le toit, tout droit sur ses jambes, comme s'il se promenait sur un boulevard, au lieu de marcher à quatre pattes; est-ce que je lui ai dit de se fiche par terre, moi, pour qu'il me demande les pots cassés.

Julien: Vous parlez toujours de pots cassés, s'agit pas de vaisselle, mais de ma jambe, qu'a été pas cassée, mais enflée, au point que le médecin a dit que c'était une entorse premier numéro.

Ambroisine: Quand ça serait une entorse, c'est pas des raisons pour me la faire payer 35 fr., comme vous avez eu celui de me les demander.

Julien: Alors, c'est donc pas pour votre oiseau que je m'ai estropié, et pas seulement être venue me remercier, quand on est voisin.

Ambroisine: Monsieur Julien, si vous aviez été marié, je me serais fait un plaisir de vous faire une visite, mais étant garçon...

Julien: Nous y voilà! parce qu'on est tout seul, faut crever tout seul. Eh bien! tant pire, on dira ce qu'on voudra, vous m'avez pas payé en politesse, faut me payer en argent! Je demande 50 francs.

Les témoins entendus déclarent bien qu'ils ont vu Julien

tomber du toit en poursuivant le chardonneret de M^{lle} Ambroisine, mais cela n'établit pas la participation directe de la polisseuse sur métaux à la chute du tourneur en cuivre, et le Tribunal, le délit n'étant pas établi, a renvoyé Ambroisine de la plainte, sans dépens.

— Le jeune Charles est un de ces pauvres enfants destinés, dès le plus bas âge, à expier l'illicégitimité de leur naissance. Il avait sept ans quand sa mère s'est mariée au sieur Lannier, qui l'a reconnu; mais si cette reconnaissance figurait sur l'acte civil, elle était loin d'être inscrite dans le cœur du père putatif. A partir de ce moment, Charles fut en butte à la haine du sieur Lannier, et cette haine se traduisait fréquemment en mauvais traitements, en privations, en menaces. Deux enfants nés du mariage ne firent qu'empirer la position du premier né; non-seulement sa mère cessa de le protéger, mais, s'associant aux mauvais sentiments de son mari, elle ne lui parlait qu'avec la plus grande dureté, le frappait quelquefois avec des cordes, l'attachant des journées entières au pied d'un lit, ne lui donnant que du pain sec ou une nourriture insuffisante.

Ces faits dénoncés par des voisins ont donné lieu à une instruction judiciaire, par suite de laquelle les époux Lannier comparaisaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups et blessures volontaires.

Les témoignages ont confirmé la prévention et un certificat de médecin a achevé de l'établir. Voici un passage de ce document:

« Le jeune Charles a neuf ans, mais il est si chétif qu'il n'est pas plus développé qu'un enfant de six ans; sa maigreur est extrême, et il a évidemment pâti. Partout, à la surface de son corps, se remarquent de nombreuses ecchymoses, surtout sur les cuisses et la région lombaire où existent de larges extravasations sanguines, produites par des corps contondants, comme une corde, par exemple. La lèvre inférieure présente de plus, une plaie contuse qui a donné lieu à un écoulement d'une certaine quantité de sang; le cuir chevelu est lui-même le siège de petites tumeurs sanguines. »

La conclusion du médecin est que des violences extérieures graves ont été exercées contre cet enfant et qu'il en souffrira encore plusieurs jours, en admettant qu'il ne survienne aucune complication; ce qu'il ne peut promettre.

Les prévenus se sont renfermés dans l'excuse ordinaire des mauvais parents; ils ont calomnié leur enfant, accusant les vices nombreux de son caractère, mais sur ce point, comme sur tous les autres, ils ont reçu les plus complets démentis donnés par des voisins, par des parents, et par l'instituteur de Charles, qui a rendu de lui le meilleur témoignage.

Sur les réquisitions sévères du ministère public, le sieur Lannier a été condamné à deux mois et sa femme à un mois de prison.

— On a pu voir quelquefois des chiens caniches, au service des ouvriers, apporter dans des ustensiles de ménage, le diner de leur maître, et l'œil plein de feu, faire bonne garde autour d'eux pour empêcher que tout autre animal de leur espèce vienne enlever le dépôt confié à leur discrétion. La pauvre bête mourrait de faim plutôt que de toucher au repas de celui dont elle est le serviteur et le compagnon fidèle, quelque succulent que soit d'ailleurs le frotic exposé à son flair et placé si près de sa dent. Cette observation de la race canine aurait pu servir de leçon à un trouper de la 43^e régiment de ligne, Jean Vigouroux, traduit devant le premier Conseil de guerre pour avoir été moins discret et moins fidèle que ne l'est d'ordinaire le chien caniche.

C'était le 5 du mois d'août dernier, M. de Saint-Remy, lieutenant au 43^e régiment de ligne, était de garde à la mairie du 4^e arrondissement, dans ce quartier malsain que le percement de la rue de Rivoli va bientôt faire disparaître. Dans ces rues sales et tortueuses, un officier ne saurait trouver ni restaurant, ni cabaret assez propre où il pourrait décentement commander son diner. L'homme de confiance, celui qui militairement on appelle son ordonnance, Jean Vigouroux, vint visiter le lieutenant à son poste afin d'y prendre ses ordres. L'une des prescriptions qui lui furent faites par son supérieur fut de passer à la pension des officiers, de faire servir son diner à part et de le lui apporter au corps-de-garde à cinq heures précises, heure militaire. Jean Vigouroux mit respectueusement sa main droite à la visière du képi et répondit: « Oui, mon lieutenant, vous serez servi ponctuellement; » et, faisant un demi-tour, il s'en retourna, lorsque l'officier ajouta: « Vous m'apporterez aussi, pour passer la nuit dans ce poste, ma plus vieille tunique et mes vieilles épaulettes. — Suffit, lieutenant. » Et Jean Vigouroux s'éloigna d'un pas ferme.

Lorsque cinq heures eurent sonné à l'horloge de la mairie, le lieutenant, chef du poste, se disposait à recevoir son ordonnance et à prendre tranquillement son repas; mais la demie sonne, et personne n'arrive à la pitieuse place du Chevalier-du-Guet.

L'officier se promène, fait quelques pas au dehors, regarde dans le circuit des rues, et ne voit rien venir. Il prend patience, il se résigne à attendre Jean Vigouroux qui frise la salle de police pour avoir manqué à sa consigne. Six heures étaient déjà bien loin, lorsque, pressé par la faim, le lieutenant se demandait s'il fallait recourir au boulanger le plus voisin ou patienter encore.

Un officier s'accommoda facilement avec son estomac, il le fait attendre lorsque le bien du service l'exige; et, dans cette circonstance, celui de M. de Saint-Remy fut très complaisant.

Mais à sept heures, un homme du poste partit au pas gymnastique, et revint bientôt apportant la nouvelle que le diner était sorti à quatre heures trois quarts de la pension, et remis aux mains de l'ordonnance du lieutenant. Cependant la maîtresse d'hôtel s'était hâtée d'en bâcler vite une seconde édition que le nouvel émissaire s'empressa de servir à son chef. Il déclara n'avoir trouvé dans le domicile de ce dernier ni la tunique, ni les épaulettes réclamées pour le service du poste de la mairie du 4^e arrondissement.

Qu'étaient devenus Jean Vigouroux et le diner de l'officier? On le devine sans doute; le soldat, moins vigilant et moins prudent que le chien caniche, ne sut pas se défendre de l'approche d'un autre individu de la même espèce que lui, et dont le nom, Sarlagne, trahit l'origine. Sarlagne, alléché par la vue du petit panier contenant les plats destinés à l'officier, aborda carrément son camarade du 43^e, et lui tint ce langage: « Là oussé tu vas donc comme ça? — Je vais au poste du 4. — Et qu'esqu' tu portes là? — C'est le diner de l'officier. — Eh bien, veux-tu que je te régale d'un verre de vin? » Jean Vigouroux ne se le fit pas dire deux fois. On entre chez le marchand de vin, on s'assoit et on pose sur la table le panier d'osier à côté d'un litre. L'un des deux, le plus curieux, soulève le couvercle; l'odeur chatouille agréablement ses sens, il plonge un doigt dans la sauce, et, à l'instar du pierrot des Funambules, il le suce jusqu'à la troisième phalange.

Dès ce moment Jean Vigouroux était en défaut. La curiosité alla plus loin. Pour voir le plat qui était dessous, il fallut enlever le plat de dessus et le poser sur la table. On n'est pas satisfait; on veut voir et flairer ce qui est dans le fond du panier, de telle sorte que, sans s'en douter, Vigouroux et Sarlagne se trouvèrent en présence d'un di-

ner d'officier complètement servi et étalé sous leurs yeux. On trempe tout d'abord quelques bonnes mouillettes dans chaque plat, et chacune est arrosée d'un verre de vin, à leur grande satisfaction.

Quelque altération qu'ils eussent apportée à la cuisine, les deux troupiers voulaient remettre les plats dans le panier, mais ni l'un ni l'autre n'osèrent l'entreprendre; le cœur leur manqua, et l'appétit les entraîna comme deux voraces sur le diner de l'officier, tandis que celui-ci, sur la place du Chevalier-du-Guet, regardait de toutes parts s'il ne voyait rien venir. En quelques minutes tout fut expédié.

Le vin avait coulé à grands flots, il fallut payer l'aubergiste. Ce fut un moment de cruel embarras. Comment en sortir? L'expédient fut bientôt trouvé. Vigouroux est nanti de la tunique et des épaulettes du lieutenant, il faut la vendre, la tunique, et pour 1 fr. 50 c. elle est donnée à un marchand d'habits. La somme est insuffisante, et alors les deux pendants s'attaquèrent aux épaulettes, qu'ils vendirent pour 10 fr., et passèrent la nuit sans rentrer à la caserne.

Lorsque Jean Vigouroux reparut au quartier, il fut arrêté et mis à la salle de police. Le colonel du 43^e de ligne l'a fait traduire devant le Conseil de guerre.

L'affaire ayant été portée à l'audience du 1^{er} Conseil, présidé par M. le colonel Filhol de Camas, Vigouroux, répondant aux questions de M. le président, a cherché ses moyens de défense dans les excitations de son camarade Sarlagne. L'ensemble des débats qui ont eu lieu ayant fait peser sur ce dernier de graves présomptions de culpabilité, le Conseil s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, et a rendu un jugement par lequel il ordonne qu'il sera procédé, par le rapporteur du Conseil, à un plus ample informé, et demande à M. le général en chef commandant la 1^{re} division de mettre en cause le fusilier Sarlagne comme complice des faits imputés au prévenu Vigouroux.

DÉPARTEMENTS.

FINISTÈRE (Brest). — Un terrible châtement, rarement encouru pour l'honneur de notre marine militaire, a frappé lundi un novice de dix-neuf ans, le nommé Le Marchadour, condamné à mort comme coupable d'avoir porté des coups de sabre sur la personne de M. le capitaine de frégate Ducrest-Villeneuve, commandant en second de la frégate la *Forte*.

Le Marchadour, depuis sa condamnation, avait aggravé son crime, par l'absence de tout remords, par des paroles menaçantes. Un pareil endurcissement devait exclure dans le cœur de ses juges, et dans la volonté suprême du chef de l'Etat, toute pensée de clémence. Aussi la demande en commutation de peine adressée au prince-président par le défenseur du condamné, M^e Clérec, est-elle demeurée sans résultat.

La sentence a été exécutée à quatre heures et demie dans la cour de la Cayenne, à Recouvrance, en présence de tout l'équipage de la frégate la *Forte*, de détachements envoyés par les bâtiments armés, par la division des équipages de ligne et par tous les corps de la marine, réunis sous la direction supérieure de M. le capitaine de vaisseau Bouët, commandant de la frégate.

Le patient s'est rendu sur le lieu du supplice, au milieu d'une escorte de cinquante hommes. Il a marché sans faiblesse, comme sans forfanterie. Il est vrai de dire que le courage humain dont il a fait preuve pendant les débats, et depuis son arrêt, ne le soutenait pas seul. Il avait accepté, au dernier moment, les secours de la religion. Les paroles touchantes de M. l'abbé Leroy, aumônier de la marine, en montrant à Le Marchadour le pardon céleste plus accessible que la justice des hommes, consolait l'expiation, en ennobliant le sacrifice.

Le Marchadour demandait qu'on ne lui bandât pas les yeux et qu'on ne le forçât pas à se mettre à genoux. Une exhortation du prêtre a suffi pour amener cette âme, quelque temps auparavant indomptable, à l'obéissance, volontaire à la résignation.

Au signal donné, le patient est tombé percé de plusieurs balles dans la partie supérieure du corps.

Les troupes présentes à l'exécution ont défilé silencieusement devant le cadavre. (Océan.)

— HAUTE-GARONNE (Toulouse). — Le journal de Toulouse publie la lettre suivante, qui lui est adressée d'Ussat, à la date du 7 septembre:

« Monsieur le rédacteur, « Il semblait depuis quelques jours que les bains d'Ussat avaient produit un effet magique sur M^{me} Lafarge; elle-même un instant avait cru que sa santé, brisée par les tortures morales auxquelles elle était en proie depuis si longtemps, allait renaître... Déception! l'expiation terrible de douze ans de sa vie, les humiliations dont on l'abreuvait, la mort inattendue du généreux colonel qui l'avait prise sous sa protection; tant d'événements qui se sont succédé si rapides l'ont conduite prématurément au tombeau. Elle est morte le 7, à neuf heures du matin, à la suite d'une courte agonie. « Nous nous abstiendrons de toute réflexion particulière sur la vie orageuse de cette femme si tristement célèbre dans nos annales judiciaires. Nous dirons seulement qu'avant sa mort elle a reçu tous les secours de la religion et qu'elle a quitté la terre réconciliée avec Dieu. — B... »

— HAUTE-VIENNE (Limoges). — On lit dans le journal le 20 Décembre:

« Grenier, hussard au 5^e régiment, comparait devant le Conseil sous l'inculpation de vente d'une paire de bottes, effet de petit équipement, délit prévu et puni par l'article 6 de la loi du 15 juillet 1829.

« Plusieurs hussards du même régiment sont entendus comme témoins et viennent déclarer que l'inculpé a avoué devant eux avoir vendu une paire de bottes.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

« Le prévenu: Je reconnais avoir vendu cette paire de bottes, mais elle m'appartenait; je l'avais lorsque je suis entré au régiment. On peut voir par mon livret, que je n'ai reçu, depuis mon entrée au service, qu'une seule paire de bottes, que j'ai encore et que je représente.

« Vérification faite sur-le-champ, les allégations du prévenu sont reconnues exactes.

« M. le commandant Mareschal, commissaire du gouvernement, demande l'application de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1829, qui ne fait aucune distinction entre les effets de petit équipement, appartenant à l'Etat ou ceux appartenant au soldat.

« M^e de Lapoyade, avocat, défenseur du prévenu, invoquant la doctrine, et s'appuyant de l'opinion émise dans le manuel des Conseils de guerre, V^o Effets de petit équipement, ne croit pas que l'article 6 de la loi précitée puisse être appliqué dans le cas où l'effet vendu appartient au militaire; ce peut être de la part de ce dernier un manquement à la discipline, qui le rend passible de peines disciplinaires, mais non pas de peines correctionnelles. Une autre interprétation serait contraire à l'esprit de la loi, laquelle a été faite pour protéger l'Etat contre les dilapidations des effets fournis par lui, et qui, évidemment ne s'est nullement préoccupée des effets qui sont la propriété même du militaire.

« Déclaré non coupable, Grenier a été acquitté. »

